



STATUTS

Article 1 DÉNOMINATION.

La dénomination de l'Association, à vocation omnisports, est :
"Cercle d'Éducation Sportive de Tours".

Elle est affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France et à la Fédération Française des Clubs Omnisports, ainsi qu'aux Fédérations dirigeantes dont la discipline est pratiquée par les différentes sections.

Article 2 OBJET.

L'Association est déclarée depuis le 26 juin 1956 sous le W 372006161, elle a pour objet :

- D'organiser et de favoriser la pratique de tous les sports et activités culturelles parmi ses adhérents ;
- De créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Article 3 SIÈGE.

Son siège est à Tours, sis actuellement au 20, rue du Rempart 37000 TOURS.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où se situe le siège et peut le transférer dans la même ville sur simple décision.

Article 4 DURÉE.

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 MOYENS D' ACTIONS.

Les moyens d'actions de l'Association sont principalement :

- L'inscription de ses membres dans toutes les disciplines sportives aux championnats, tournois, compétitions, dans les diverses divisions Départementales, Régionales et Nationales ;
- L'organisation de toutes manifestations, salons, expositions, concours, prix, récompenses, représentations sportives ;
- Les publications, les cours et les conférences ;
- Un Centre d'Éducation social chargé :
 - De la gestion du Centre Social ;
 - Des activités culturelles ;
 - De l'organisation et loisirs ;

- Du planning d'occupation des salles ;
- De l'accueil des sportifs ;
- De la gestion du personnel.

Article 6 ADHESION – COMPOSITION.

L'Association est ouverte à tous ceux qui veulent y adhérer. Pour les mineurs, l'inscription ne sera effective qu'après la signature d'un représentant légal.

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion ;
- avoir acquitté une cotisation ;

L'Association se compose :

- des membres honoraires ou d'honneurs.

Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Ils font partie de l'Assemblée Générale, sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

- des membres actifs ;

Sont considérés comme membres actifs, licenciés dans une section ou non, ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration, après proposition des Présidents de section. A charge pour ce Conseil de soumettre sa décision pour approbation à la plus proche Assemblée Générale.

Article 7 RESSOURCES.

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou les collectivités territoriales ;
3. du revenu de ses biens ;
4. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
5. des recettes des manifestations sportives.

Article 8 FONDS DE RÉSERVE.

Le fonds de réserve comprend :

- le(s) immeuble(s) nécessaire(s) au fonctionnement de l'Association ;
- Les capitaux provenant des résultats réalisés sur les budgets annuels successifs.

Article 9 DÉMISSION – RADIATION.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) Par le décès ;
- 2°) Par la démission non équivoque adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;
- 3°) Par la radiation, prononcée pour non-paiement des cotisations, pour motifs graves, non-observation des statuts ou des dispositions du règlement intérieur ;
 - pour les membres des sections sportives, après audition de l'intéressé par les Membres de Bureau de la section statuant à cet effet à la majorité simple ;
 - pour les autres membres, par les membres du Bureau Directeur.

Voie de recours : Un recours devant le Conseil d'Administration est recevable, s'il est formulé par écrit en recommandé avec accusé réception dans le mois qui suit la réception de l'avis de radiation du membre. La décision prise à la majorité simple par les membres du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante et ordinaire, est sans appel.

Article 10 ADMINISTRATION.

Conseil.

L'Association est administrée par un Conseil, composé de 6 membres au minimum et de vingt-quatre membres au maximum. Ils sont élus pour six années, par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs, jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à la fin du mandat prévu pour les membres qui ont été remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les deux ans. Les membres sortants au premier renouvellement partiel seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres ayant six mois minimum d'ancienneté, un Bureau composé de douze membres au maximum.

Bureau.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Sont membres de plein droit, le Président, le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint.

C'est l'organe exécutif de l'Association. Il est responsable devant le Conseil d'Administration des actions et des décisions qu'il peut être amené à prendre.

Il doit rendre compte, à chaque réunion, de sa mission au Conseil d'Administration.

Article 11 RÉUNION DU CONSEIL.

Le Conseil se réunit quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La Présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil ne pourront pas détenir, individuellement, plus de deux pouvoirs des membres absents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont archivés chronologiquement dans un registre spécial à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 GRATUITÉ DU MANDAT.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'Association, sur justification et avec l'accord du Président.

Article 13 POUVOIRS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il autorise tous les achats immobiliers, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatations de paiement.

Il autorise l'adhésion à une Union ou Fédération.

Il approuve les comptes de l'exercice au 31 août avant l'Assemblée Générale et étudie le budget de l'exercice à venir.

Il définit les orientations de l'Association, il est le gardien de son esprit, axé sur l'éducation sportive des jeunes, et de son image de marque.

Il statue sur les problèmes et projets importants qui risquent de remettre en cause les grands équilibres de l'Association.

Il approuve le budget général de l'Association, ainsi que les dotations financières aux sections.

Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 14 LES MEMBRES DU BUREAU.

Président.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions de Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le(s) Vice(s)-Président(s), puis par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'archivage.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Trésorier.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui approuve sa gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à un plafond fixé annuellement par le Conseil d'Administration, doivent être ordonnancées par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement, par le(s) Vice(s)-Président(s) ou suivant les dispositions du présent article.

Missions des membres du Bureau :

- Prendre les décisions courantes d'administration et de gestion ;
- Tenir un rôle d'assistance et de contrôle des sections, sur les plans administratifs et financiers ;
- Assurer le suivi de la gestion de la trésorerie générale de l'Association ;
- Etablir le budget général de l'Association et arrêter les résultats au 30 août.
- Tenir un rôle de suivi au plan sportif ;
- Proposer les questions à débattre au Conseil d'Administration ;
- Appliquer les décisions du Conseil d'Administration ;
- Préparer l'Assemblée Générale de l'Association ;

Article 15 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, ainsi que les parents d'enfants mineurs, peuvent y participer, mais seuls les licenciés depuis plus de six mois et âgés de 18 ans peuvent prendre part aux votes.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que des Présidents et des Trésoriers des sections respectivement sur l'activité générale de leurs sections et sur les situations financières.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les Membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance :

- Par voie de presse ;
- Par convocation individuelles remises ou envoyées par la Poste ou par mail ;
- Par affichage dans les locaux du siège social.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prise à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés, c'est-à-dire : à la moitié des voix plus 1 voix.

Le scrutin secret peut être demandé soit par un vote majoritaire des membres du Conseil d'Administration, soit par le tiers des membres présents.

Article 16 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un parent ou un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par trois membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette

nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire, signés par lui et le Président, puis placés les uns après les autres dans un registre sur pages numérotées.

Article 18 DISSOLUTION.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 19 RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le règlement intérieur établi le 1^{er} septembre 1996 restera en application, jusqu'à ce que le nouveau ait été soumis au Conseil d'Administration, il deviendra définitif après son agrément.

Article 20 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des membres actifs ou du Conseil d'Administration ne pourra être rendu responsable, sauf en cas de faute délictueuse individuelle.

Article 21 FORMALITES.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinées au dépôt légal.

Tours, le 6 décembre 2008

Le Secrétaire,
Claude BOUTIN.

Le Président,
Gérard DAVID.